AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

N° DEL 2015.07.08/107

VILLE DE BRIANÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Mercredi 8 juillet 2015** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1er étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCATION	
Date	01/07/2015
Affichage	01/07/2015

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	25	33

THEME : **URBANISME 13.**

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS INTÉGRÉES ETUDES ET RÉALISATION DU NOUVEAU GYMNASE POUR LA CITÉ MIXTE ZAC CŒUR DE VILLE.

Etaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, ARMAND Émilie.

Etaient Représentés :
MARCHELLO Marie pouvoir à BOREL Jean-Paul
KHALIFA Daphné pouvoir à POYAU Aurélie
CIUPPA Marcel pouvoir à GUIGLI Catherine
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed
VALDENAIRE Catherine pouvoir à PICAT RE Alessandro
MUHLACH Catherine pouvoir à MONIER Bruno
BREUIL Marc pouvoir à GRYZKA Romain
DAZIN Florian pouvoir à ARMAND Émilie.

Absents-Excusés :
MARCHELLO Marie, KHALIFA Daphné, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, VALDENAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, BREUIL Marc, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

Rapporteur : Aurélie POYAU.

La construction d'un nouveau gymnase pour la Cité scolaire mixte Collège Vauban et Lycée climatique, est envisagée en remplacement du gymnase Chancel, vétuste et peu adapté aux nouvelles pratiques sportives.

La localisation de ce futur gymnase est proposée au sein de la ZAC « Cœur de ville » dans le pôle ludo-sportif et à proximité de ces deux établissements scolaires.

Le lot affecté à cette construction, est le Lot D2-1, d'une emprise d'environ 1 154 m², dont le foncier sera mis à disposition gracieusement par la Commune, au profit du Département des Hautes Alpes et du Conseil Régional PACA.

La prévision de surface plancher serait de l'ordre de 2 000 m² pour un gymnase de type C et pour un coût d'opération évalué à 3 500 000€ HT de travaux, soit un coût global de 4 365 000.000 € HT.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

- Conseil Régional Paca : 71.5%
- Conseil Départemental : 28.5%

Etant entendu que la commune pourrait prendre en charge financièrement le coût des équipements complémentaires le cas échéant, selon les besoins recensés et sa capacité financière à les prendre en charge.

Le Département des Hautes Alpes et le Conseil Régional Paca ont sollicité la Commune pour lui déléguer la maîtrise d'ouvrage de ce bâtiment.

Pour réaliser cette mission, il est proposé de confier un contrat de prestations intégrées à l'AREA PACA.

Il est précisé que la Commune de Briançon est actionnaire de la société publique locale AREA-PACA, et peut lui confier, conformément au régime juridique propre des SPL, tout contrat de prestations intégrées sans mise en œuvre d'une procédure de publicité préalable, ni de mise en concurrence.

La Commune de Briançon souhaite missionner l'AREA PACA pour qu'elle réalise en son nom et pour son compte, le suivi des études et des opérations de travaux pour la construction de ce nouveau gymnase, dans les conditions ci annexées.

Etant entendu que le taux de rémunération de l'AREA PACA est de 3.75 % du montant global de l'opération, soit un montant prévisionnel de 163 687.50 € HT.

Ce montant étant financé par le Conseil Régional PACA à hauteur de 71.5 % et la Commune de Briançon à hauteur de 28.5%.

Considérant que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes cette convention sont inscrits au budget,

Vu le Code général des collectivités locales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter le plan de financement pour la réalisation d'un nouveau gymnase pour la Cité scolaire mixte dans la ZAC Cœur de ville,
- D'autoriser Monsieur le Maire à demander les crédits nécessaires pour la réalisation de cette opération auprès du Conseil Départemental et du Conseil Régional,

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat de prestations intégrées avec l'AREA PACA, pour le suivi des études et la réalisation des travaux,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25
CONTRE : 8 (GRYZKA Romain *(pouvoir de Monsieur BREUIL)*, MONIER Bruno *(pouvoir de Madame MUHLACH)*, PICAT RE Alessandro *(pouvoir de Madame VALDENAIRE) Monsieur DAZIN)*, ARMAND Émilie *(pouvoir de Monsieur DAZIN)*.)
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

MAIRIE DE BRIANÇON (Hautes-Alpes)

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

Ville de BRIANCON

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES

POUR LES ETUDES ET LA REALISATION

DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN GYMNASE

ZAC CŒUR DE VILLE

A BRIANCON (05)

AREA Provence-Alpes-Côte d'Azur

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

ENTRE

La Ville de BRIANCON, représentée par Monsieur Gérard FROMM, agissant en qualité de Maire de la Ville, habilité aux fins des présentes par délibération n° ..... du Conseil Municipal du .....

ci-après désignée par les termes « Le Maître d'Ouvrage »

d'une part,

ET

L'AREA, S.P.L. (Société Publique Locale) - Agence Régionale d'Equipement et d'Aménagement – Provence-Alpes-Côte d'Azur, S.A. au capital de 459.000 €, dont le siège social est à MARSEILLE, 29, Boulevard Charles Nédélec, 13331 MARSEILLE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce de MARSEILLE sous le numéro **340 206 572**, représentée par son Président, Monsieur Ladislas POLSKI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration en séance du 14 octobre 2013,

ci-après désignée par les termes « la Société »

d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

ARTICLE 1 - OBJET

Le Maître d'Ouvrage charge la Société, qui accepte, de procéder en son nom et pour son compte, aux études et à la réalisation des travaux **de construction d'un gymnase pour la Cité scolaire mixte, implanté au sud de la ZAC Cœur de Ville de la Commune de BRIANCON (05)** dans les conditions techniques et financières du dossier approuvé par le Maître d'Ouvrage et ce dans un délai prévisionnel de **4 ans et demi** (cf annexe n° 1 : planning prévisionnel).

Il est précisé que la Commune intervient en tant que Maître d'ouvrage pour la construction d'un gymnase dont la Maîtrise d'Ouvrage lui a été déléguée par la Région PACA et le Département des Hautes Alpes.
Des conventions de financement seront signées par la Commune avec ces deux partenaires institutionnels.

Pour cette opération confiée à la Société, le Maître d'Ouvrage possède seul la maîtrise des décisions relatives notamment :
- à la définition du programme et de l'enveloppe financière,
- au financement de l'opération,
- au choix des prestataires et entrepreneurs qui concourront à la réalisation des prestations liées à l'opération,
- à la conclusion des contrats ayant notamment pour objet les études et l'exécution de travaux,
- à la réception des travaux.

L'opération à réaliser s'inscrit dans le champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

ARTICLE 2 - ASSURANCE CIVILE CONSTRUCTION

1. La Société déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

2. En ce qui concerne l'assurance « Dommages-Ouvrage », sur demande expresse du Maître d'Ouvrage, la Société procédera, pour le compte de ce dernier, à la souscription d'un contrat d'assurance couvrant cette nature de risque, selon les procédures fixées au Code des Marchés Publics.

3. Dans le cas d'une souscription d'une « Dommages-ouvrage », la Société fournit au Maître d'Ouvrage une copie dudit contrat dès qu'elle-même sera en possession de son exemplaire.

   Il est par ailleurs convenu que la Société effectue, pour le compte du Maître d'Ouvrage, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré telles qu'elles résultent de l'article L 242.1 du Code des Assurances et ce, jusqu'au terme de la période de garantie de parfait achèvement.

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

A partir de cette date, le Maître d'Ouvrage fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA SOCIETE

3.1 - Contenu

La Société assure un suivi permanent des études nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage. A chaque étape (esquisse, avant-projet sommaire, avant-projet définitif, dossier d'appel d'offres, etc...), elle s'assure :

- du respect du programme défini par le Maître d'Ouvrage,
- de la manière dont sont remplies les fonctions essentielles,
- du respect des contraintes indiquées au programme dans tous les documents et règlements,
- de la valeur des estimations proposées (et les comparera avec les enveloppes financières),
- de la compatibilité des délais de réalisation avec le planning de base (s'il y a lieu),
- du fonctionnement de l'ouvrage (intérieur et avec son environnement).

En outre, et sur demande expresse de le Maître d'Ouvrage, la Société participe aux comités de pilotage de l'opération.

Pour la bonne exécution de l'opération, la Société assure notamment les tâches suivantes :

- **La passation et signature des marchés publics**

La Société veille à mettre en œuvre la politique d'achat définie par le Maître d'Ouvrage. Ainsi, les objectifs de performance économique, d'achat durablement responsable et d'insertion sociale favorisée doivent être pris en compte par la société. Les règles déontologiques gérant la relation avec les opérateurs économiques doivent être strictement appliquées.

La Société veille à prendre en compte dans ses marchés la bonne relation avec les usagers, à titre d'exemples, la maîtrise des nuisances occasionnées et, si nécessaire, la qualité des structures d'accueil temporaire et de manière générale tout ce qui pourra être convenu dans le cadre d'une charte qualité ou d'un document équivalent.

Pour la conclusion des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, la Société respecte les règles de la commande publique applicables au Maître d'Ouvrage. Elle se soumet par ailleurs aux règles particulières édictées par le Maître d'Ouvrage pour la conclusion des marchés selon la procédure adaptée.

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

Les documents nécessaires aux décisions de la Commission d'appel d'offres, des jurys ou aux avis de la Commission des procédures adaptées doivent être communiqués au Maître d'Ouvrage au moins 7 jours avant la tenue de Commission.

Le présent contrat donne autorisation de signature à la Société pour tout marché pour lequel une décision d'attribution a été prise par la Commission d'appel d'offres ou par l'assemblée délibérante du Maître d'Ouvrage, qui lui aura été notifiée par le Maître d'Ouvrage.

Pour les marchés passés selon la procédure adaptée, autres que ceux qui donnent lieu à une décision de la Commission d'appel d'offres ou de l'assemblée délibérante, la Société ne peut signer aucun marché sans avoir obtenu l'accord préalable du représentant du Maître d'Ouvrage.

En cas de nécessité d'obtention d'un accord préalable, à compter de la notification du rapport d'analyse des offres et du projet de marché, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 30 jours pour valider la proposition de la Société.
L'absence de décision du Maître d'Ouvrage vaut refus de signature de l'engagement.

- **L'exécution des marchés publics**

Dans la limite du présent contrat, la Société assume au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage l'ensemble des obligations qui incombent à ce dernier en application des cahiers des charges applicables aux marchés conclus pour la réalisation de l'opération, notamment les C.C.A.G applicables.

- **La gestion des avenants et modifications des marchés**

La Société assure la gestion de toutes les modifications à apporter aux marchés publics. Elle étudie les demandes de modifications et négocie la conclusion des avenants pour tous les marchés dont elle a assuré la conclusion. De manière générale elle s'oblige à conclure des avenants, dans la limite des règles communautaires et nationales encadrant les avenants, dès lors que des modifications techniques et financières doivent être apportées aux marchés.

La gestion des avenants est faite dans le respect des règles du Code des marchés publics et du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Société, avant toute conclusion d'un avenant, informe le Maître d'Ouvrage par une note détaillée, intitulée « rapport de présentation de l'avenant », des circonstances de la modification à apporter au marché ainsi que des conséquences de cette modification sur l'opération, notamment sur le planning prévisionnel et sur l'enveloppe financière.

Les modifications qui en application des clauses des marchés ne donnent pas lieu à la conclusion d'un avenant, font l'objet d'une note détaillée, intitulée « rapport de présentation de la modification », dans les mêmes conditions explicitant les motifs qui justifieraient qu'une modification puisse être actée sans passer par la voie d'un avenant.

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

Par ailleurs, la Société informe le Maître d'Ouvrage, dans les meilleurs délais, des évènements extérieurs pouvant mettre en cause le respect de l'enveloppe financière dévolue à l'opération. Ces évènements peuvent notamment être de nature règlementaire ou économique.

L'accord du Maître d'Ouvrage est obligatoire pour tous les avenants et autres modifications qui concernent les marchés.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour valider ou modifier la proposition de la Société à compter de la réception du rapport prévu à cet effet. L'absence de décision du Maître d'Ouvrage vaut refus de signature de l'avenant ou de la modification.

3.2 - Achèvement de la mission

La mission de la société prend fin par le quitus délivré par le Maître d'Ouvrage. A défaut d'observation ou de décision prise par le Maître d'Ouvrage dans ce délai, le quitus de la mission est réputé acquis par la Société dans un délai de 6 mois après remise de la reddition des comptes.

Le quitus suppose :

- la réception des ouvrages et la levée des réserves de réception ;
- la mise à disposition des ouvrages ;
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et la reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- le solde financier des marchés, contrats et conventions.

Les dossiers complets comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages sont remis au Maître d'Ouvrage et la Société en garde une copie.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la Société et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, celle-ci est tenue de remettre au Maître d'Ouvrage tous les éléments en sa possession pour que ce dernier puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Après obtention du quitus dans les conditions définies au 1er alinéa, la responsabilité de la Société ne peut plus être recherchée sauf en cas de dol ou de manœuvres frauduleuses.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS ET CONTROLES

4.1. Information générale du Maître d'Ouvrage

La Société adresse au Maître d'Ouvrage, tous les trimestres un tableau de bord dans lequel elle l'informe de l'état d'avancement de l'exécution de l'opération qui lui a été confiée et des conditions administratives, techniques, financières et comptables dans lesquelles elles se déroulent. Ce tableau de bord comprend notamment un bilan financier

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

prévisionnel détaillé actualisé avec échéancier prévisionnel des dépenses, et un calendrier physique actualisé du déroulement de l'opération. Il comporte également un état précis de chacune des procédures de passation des marchés.

La Société adresse au Maître d'Ouvrage, dans les 3 mois suivants la fin de l'année en cours, un rapport annuel d'activité dans lequel elle l'informe des conditions administratives, techniques, financières et comptables dans lesquelles elle a exécuté les missions qui lui ont été confiées durant l'année civile écoulée.

4.2. Information et contrôle du Maître d'Ouvrage en cours d'opération

a) Etudes d'Avant-Projets (A.P.S. – A.P.D.)

Après désignation de l'équipe de Maîtrise d'Œuvre par le Maître d'Ouvrage et après élaboration du dossier d'Avant-Projet Sommaire, celui-ci est soumis pour approbation au Maître d'ouvrage.
Ce dernier s'engage à faire parvenir à la Société son accord ou ses observations dans le délai de trente jours à compter de la saisine.

Il en est de même pour le dossier d'Avant-Projet Définitif.

Le Maître d'Ouvrage est tenu régulièrement informé de l'avancement des études ; à cette fin, la Société s'engage à informer le représentant du Maître d'Ouvrage et, le cas échéant, les personnes qu'il désignera, de toute réunion d'études, à mesure des phases d'exécution.

Toutefois, il ne peut présenter ses observations qu'à la Société et non directement aux personnes extérieures associées ou au Maître d'Œuvre.

b) Exécution

Le Maître d'Ouvrage peut suivre le déroulement des chantiers et y accéder à tout moment. Il a le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage ne peut présenter ses observations qu'à la Société et non directement aux entrepreneurs et au Maître d'Œuvre.

La Société ne peut pas apporter de modifications aux ouvrages et installations tels qu'ils sont prévus aux plans approuvés, sans l'autorisation préalable écrite du Maître d'Ouvrage.

c) Réception

Après achèvement des travaux, il est procédé par la Société, après accord préalable du Maître d'Ouvrage, à la visite de réception desdits travaux. Cette visite de réception est effectuée en présence ou non des représentants du Maître d'Ouvrage, dûment convoqués, contradictoirement avec les entrepreneurs, en présence du Maître d'Œuvre.

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

La décision de réception sans réserve ou, le cas échéant, le procès-verbal de levées des réserves, vaut quitus de sa mission, donné par le Maître d'Ouvrage à la Société, pour les travaux reçus.

4.3. Information et contrôle du Maître d'Ouvrage à l'issue de l'opération

En vue de faciliter l'exercice du contrôle opéré par le Maître d'Ouvrage, la Société établit, pour l'opération, de façon individualisée, des comptes distincts de sa comptabilité propre.

A l'achèvement de l'opération, la Société remet un bilan général administratif, financier et comptable de l'opération qui rappelle les conditions d'exécution de l'opération et comprend notamment un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes.

4.4. Contrôles administratifs, financiers et comptables

Le Maître d'Ouvrage peut effectuer tous contrôles techniques, administratifs, financiers et comptables nécessaires à son information dans le cadre de l'exécution des prestations afférentes au présent contrat.

A cette fin, et à première demande, les agents accrédités du Maître d'Ouvrage peuvent se faire présenter notamment, tous dossiers, pièces, contrats, commandes, justificatifs nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

A la demande du Maître d'Ouvrage, et pour l'élaboration de son budget primitif, la Société communique les éléments nécessaires à la préparation du budget prévisionnel de l'année.

En tant que de besoin, et en fonction de l'intérêt général, le Maître d'Ouvrage peut demander à la Société toutes modifications relatives au rythme d'engagement des dépenses afférentes au présent contrat.

ARTICLE 5 - PROPRIETE DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Le Maître d'Ouvrage devient propriétaire des ouvrages au fur et à mesure de leur réalisation.

Le Maître d'Ouvrage prend possession des ouvrages dès leur réception ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée ; il en a la garde à compter de ladite réception ou de la prise de possession, même partielle, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 6 - DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE

Le coût de l'ouvrage est estimé à **4 365 000,00 € HT** (hors rémunération de la Société), et représente la somme des dépenses engagées pour les études et la réalisation. Ces dépenses comprennent :

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

A. Les études - Coût, euro pour euro, des études confiées à des tiers (architectes, BET, prestataires de services, etc...) :

- études et diagnostics nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation des concepteurs,
- établissement du dossier de consultation des concepteurs et assistance à l'organisation d'un jury si nécessaire,
- assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'analyse des propositions par des tiers,
- frais de publicité, panneaux, dossiers et rapports,
- primes de dédommagement des concurrents pour leurs propositions,
- honoraires de Maîtrise d'Œuvre, contrôleur technique et C.S.P.S.

A titre indicatif, leur coût est estimé à : **652 000,00 € HT** (cf bilan prévisionnel joint en annexe n° 2).

B. La réalisation :

Les dépenses prévisionnelles à engager pour la réalisation de l'ouvrage hors études :

1. le coût des travaux de construction de l'ouvrage, infrastructures et superstructures et équipements à caractère immobilier,
2. les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des travaux,
3. et en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation des travaux, notamment sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, expertises, surveillance et sécurité des ouvrages, les assurances, les éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature qu'elle aurait supportés de telle sorte que la Société n'ait à supporter aucun abattement sur les sommes qui lui seront remboursées au titre du présent contrat.

A titre indicatif, leur coût est estimé à : **3 713 000,00 € HT** (cf bilan prévisionnel joint en annexe n° 3).

C. Rémunération de la Société :

L'exécution de cette réalisation est soumise à une rémunération de la Société (cf article 7) prévue par ailleurs au titre du budget du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DE LA SOCIETE ET REGLEMENT

La rémunération de la Société est calculée sur la base d'un taux de **3,75 %**, TVA en vigueur en sus, du montant HT du coût de l'ouvrage tel qu'il ressortira des paragraphes A et B de l'article 6 ci-dessus.

Elle est évaluée prévisionnellement à **163 687,50 € HT.**

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

Cette rémunération est fixée définitivement à partir du coût de l'ouvrage, calculé sur la base de l'APD validé par le Maître d'Ouvrage.

Cette rémunération fera l'objet d'un avenant en cas d'augmentation notoire de l'opération liée à :

- des évènements indépendants de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Société,
- des évolutions importantes du programme,
- des décalages du planning indépendants de la volonté de la Société,

- Cette rémunération sera facturable suivant l'échéancier suivant :
  - à la notification du contrat 10 %
  - à la notification du marché de Maîtrise d'Œuvre 10 %
  - à la notification de validation de l'APS 10 %
  - à la notification de validation de l'APD 10 %
    + recalage de la rémunération jusqu'à 40 %
  - à la date d'envoi de l'AAPC travaux 10 %
  - pendant la phase travaux 40 %
    répartis sur le nombre de trimestres du chantier
  - à la notification de réception des travaux 5 %
  - au quitus après clôture de l'opération 5 %

Les honoraires sont réputés acquis à chaque phase de notification.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT ET PAIEMENT

1. Le financement de la totalité des dépenses du programme à réaliser est à la charge du Maître d'Ouvrage. A cet effet, celui-ci s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses ou à celles qu'il aurait approuvées ultérieurement.
2. Le paiement des dépenses du programme par le Maître d'Ouvrage intervient au fur et à mesure de l'avancement des études, de la réalisation des travaux et des prestations diverses.

   À cet effet, la Société adresse au Maître d'Ouvrage des « Etats de paiement », accompagnés des copies de facture comportant les dates de réception et de paiement par la Société, et des situations de travaux avec pièces justificatives.

   Elle adresse également au Maître d'Ouvrage les factures concernant sa propre rémunération, selon l'échéancier défini à l'article 7 ci-avant.

   Ces demandes de paiement sont cumulatives. Leur règlement doit intervenir dans les 30 jours de leur envoi.

   Un état prévisionnel des dépenses de l'opération, mis à jour en tant que de besoin et au moins trimestriellement, est communiqué au Maître d'Ouvrage.

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et la Société sur le montant des sommes dues, le Maître d'Ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

3. En fin d'opération, il est établi un décompte général et définitif de l'opération, faisant apparaître le solde des dépenses effectivement payées par le Maître d'Ouvrage et la Société. Le bilan général deviendra définitif après accord du Maître d'Ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties. Le paiement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les 30 jours suivant le quitus donné par le Maître d'Ouvrage à la Société dans les conditions fixées à l'article 3.2.

ARTICLE 9 - PREFINANCEMENT

1. Afin de faciliter le déroulement de l'opération, le Maître d'Ouvrage peut demander à la Société d'assurer le préfinancement des dépenses ; la Société assure ainsi le découvert de trésorerie correspondant. Les conditions du préfinancement que la Société aura obtenues après consultation d'organismes financiers seront communiquées pour information au Maître d'Ouvrage.

   La Société établit, par opération, des états de factures certifiées comportant le cumul des frais financiers.

   Les frais financiers présentés au Maître d'Ouvrage, sont mandatés dans les 30 jours comptés à partir de la date de réception de la facture correspondante.

2. Le coût de ce préfinancement sera égal au coût effectif auquel la Société se procurera les fonds. La Société informera trimestriellement le Maître d'Ouvrage du montant des dépenses préfinancées ainsi que des frais financiers y afférents.

   Outre le montant des dépenses préfinancées telles que définies à l'article 8, le Maître d'Ouvrage remboursera également à la Société le montant des charges financières (intérêts et accessoires) qu'elle aura supportées en son nom et pour son compte dans le cadre du préfinancement. Ce préfinancement par la Société porte intérêts au taux auquel elle se procure les moyens de financement et dans les conditions de décompte de ces intérêts par l'Etablissement prêteur (actuellement : EURIBOR MOIS + 1 %).

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA MISSION

Le présent contrat prend effet à compter de sa notification et prend fin à l'obtention expresse ou tacite du quitus par la Société dans les conditions définies à l'article 3.2.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

Toute modification au présent contrat fera l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX ET ACTION EN JUSTICE

En aucun cas la Société ne peut agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Néanmoins, en cas de litige avec des prestataires du Maître d'Ouvrage intervenant dans le cadre de la présente, la Société s'engage à apporter sa compétence technique dans la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la capacité de la Société à agir, tant en demande qu'en défense, dans le cadre des missions relevant de sa responsabilité.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE - PENALITES - RESILIATION

13.1. Responsabilité

La Société est responsable de sa mission dans les limites prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil. De ce fait, elle n'est tenue envers le Maître d'Ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par celui-ci.

En aucun cas elle ne peut être tenue pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou autres tiers du fait notamment des délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement.

13.2. Pénalités

En cas de méconnaissance par la Société des obligations définies par le présent contrat, et notamment, en cas de retard dans l'exécution de ses prestations qui lui ont été confiées, le Maître d'Ouvrage peut la mettre en demeure de satisfaire à ses obligations par lettre recommandée avec avis de réception.

Passé le délai fixé par le Maître d'Ouvrage, celui-ci est en droit d'appliquer à la Société, sauf cas de force majeure, une pénalité par jour ouvrable de retard dont le montant est fixé par l'article 13.4 ci-après.

13.3. Résiliation sans faute

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le présent contrat pour des motifs d'intérêt général, à toutes les phases d'avancement de l'exécution de la mission confiée à la Société.

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

Dans cette hypothèse, le Maître d'Ouvrage doit immédiatement régler à la Société la totalité des sommes dues pour le paiement des dépenses engagées d'ordre et pour compte, pour le paiement d'éventuels frais financiers et au titre de la rémunération de la Société selon l'échéancier défini à l'article 7.

Le Maître d'Ouvrage assure la continuation de tous les contrats passés par la Société pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée desdits contrats.

13.4. Résiliation pour faute

En cas de méconnaissance par la Société des obligations définies par le présent contrat et, notamment, en cas de retard dans l'exécution de ses prestations, le Maître d'Ouvrage peut mettre la Société en demeure de satisfaire à ses obligations.

Passé le délai fixé par le Maître d'Ouvrage, celui-ci est en droit d'appliquer à la Société, sauf en cas de force majeure, une pénalité de 80 € par jour ouvrable de retard.

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, le présent contrat peut être résilié.

Le présent contrat peut également être résilié par le Maître d'Ouvrage en cas de manquement grave ou continu de la Société à ses obligations, ou pour toute cause de nature à faire obstacle au fonctionnement normal de la Société et à l'empêcher d'accomplir sa mission dans les conditions convenues.

Dans ces hypothèses, le Maître d'Ouvrage est immédiatement et de plein droit substitué à la Société dans l'exercice des missions qui lui ont été confiées.

Les comptes financiers afférents à la ou les missions ainsi que l'état de frais et honoraires qui resteraient dus à la Société sont arrêtés contradictoirement par les parties.

En cas de litige sur le(s) décompte(s), les parties recourent à la procédure prévue par l'article 18 du présent contrat.

Le Maître d'Ouvrage doit assurer la continuation de tous les contrats passés par la Société pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée desdits contrats.

ARTICLE 14 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par le maître d'ouvrage à la Société, en application de présent contrat, sont versées sur le compte ouvert au nom de la Société à la Caisse d'Epargne – Provence – Alpes – Corse, Place ESTRANGIN-PASTRE – BP 108 – 13254 MARSEILLE Cedex 6,

- Code établissement : 11315
- Code guichet : 00001

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

- N° de compte : 08005719386
- Clé RIB : 39

Les coordonnées bancaires ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées en cas d'ouverture d'un compte spécifique pour le cadre de ce contrat de prestations intégrées.

ARTICLE 15 - LITIGES

Avant l'introduction de tout recours contentieux, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. La saisine d'un conciliateur ou d'un tribunal arbitral suspend les délais de recours prévus jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation, de la constatation par le conciliateur de l'échec de sa mission ou de la décision du tribunal arbitral.

Tout litige dans l'exécution du présent contrat relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Briançon, le

Pour l'AREA

Pour le Maître d'Ouvrage

Le Président,
Ladislas POLSKI

Le Maire,
Gérard FROMM

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

ANNEXE 1

220A - Commune de BRIANCON
Gymnase Zac coeur de Ville
(Département 05)
PLANNING PREVISIONNEL ETUDES - TRAVAUX

ETAPES	DATE INITIALE	COMMENTAIRES
CONTRAT ET ETUDES PRELIMINAIRES *		
- Notification du contrat *	Mois M0	
- Notification du marché de coordination SPS (conception &	Mois M + 5	
- Notification du marché de contrôleur technique *	Mois M + 5	
MAITRISE D'OEUVRE ET ETUDES *		
- Envoi de l'A.A.P.C (Concours ou AOO)	Mois M + 5	
==> En Appel d'offres ou en MAPA		
- Notification du marché de Maitrise d'oeuvre *	Mois M + 8	
- Validation A.P.S	Mois M + 10	
- Dépôt Permis de Construire ou autorisation de travaux	Mois M + 11	
- Envoi de la Déclaration Préalable	Mois M + 11	
- Validation A.P.D	Mois M + 12	
- Obtention PC ou Autorisation de travaux	Mois M + 15	
- Constat d'affichage PC ou Autorisation de travaux	Mois M + 15	
CHOIX DES ENTREPRISES *		
- Envoi de l'A.A.P.C	Mois M + 16	
- Notification du premier marché *	Mois M + 20	
TRAVAUX *		
- Déclaration d'ouverture de chantier	Mois M + 20	
Tranche Fonct. 1 *		
- O.S de démarrage *	Mois M + 20	
- Réception de l'ouvrage / Livraison *	Mois M + 35	
- Déclaration d'achévement des travaux	Mois M + 36	
DUREE DE L'OPERATION :		36 MOIS

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

ANNEXE 2.

220A - Commune de BRIANCON
Gymnase Zac coeur de Ville

FICHE TECHNIQUE RESUMEE

Année de construction	Effectif 2014/2015	Surface H.O. :
	0 élèves	0 m2

Objectif programme :
Construction d'un gymnase de type C.

Montant Prévisionnel des travaux HT :	Bilan global de dépenses HT hors honoraires :	Taux de rémunération AREA (HT/HT) :
3 500 000,00	4 365 000,00 €	3,75 %

Description sommaire des travaux :

Construction neuve au sud de la ZAC coeur de Ville.
Surface de planchers : 2 000 m2 x 1 650 € HT/m2 = 3 300 000 € HT
Espace extérieur contigu traité : 1 000 m2 x 200 € HT/m2 = 200 000 € HT

BILAN PREVISIONNEL en euros	Montant HT	Montant T.V.A.	Montant TTC
A Etudes préalables	100 000,00	20 000,00	120 000,00
B Travaux	0,00	0,00	0,00
C Maîtrise d'oeuvre et OPC	450 000,00	90 000,00	540 000,00
D Contrôle technique	35 000,00	7 000,00	42 000,00
E Coordonnateur SPS	30 000,00	6 000,00	36 000,00
F Assurances	0,00	0,00	0,00
G Aléas et Divers	22 000,00	4 400,00	26 400,00
H Révision de prix	15 000,00	3 000,00	18 000,00
MONTANT TOTAL	**652 000,00**	**130 400,00**	**782 400,00**
I Honoraires maître d'ouvrage	81 843,75	16 368,75	98 212,50
TOTAL GENERAL	**733 843,75**	**146 768,75**	**880 612,50**

ECHEANCIER PREVISIONNEL — Démarrage du CPI : 15/06/2015 — Durée du CPI : 53 mois

2015	2016	2017	2018 et +	TOTAL
100 000,00	200 000,00	400 000,00	82 400,00	782 400,00

Edité le 29/05/2015 à 16:25:24

ANNEXE 3.

AR PREFECTURE
005-210500237-20150708-DEL20150708107-DE
Reçu le 23/07/2015

220B - Commune de BRIANCON
Gymnase Zac coeur de Ville

FICHE TECHNIQUE RESUMEE

Année de construction	Effectif 2014/2015	Surface H.O. :
	0 élèves	0 m2

Objectif programme :
Construction d'un gymnase de type C.

Montant Prévisionnel des travaux HT :	Bilan global de dépenses HT hors honoraires :	Taux de rémunération AREA (HT/HT) :
3 500 000,00	4 365 000,00 €	3,75 %

Description sommaire des travaux :

Construction neuve au sud de la ZAC coeur de Ville.
Surface de planchers : 2 000 m2 x 1 650 € HT/m2 = 3 300 000 € HT
Espace extérieur contigu traité : 1 000 m2 x 200 € HT/m2 = 200 000 € HT

BILAN PREVISIONNEL	Montant HT	Montant T.V.A.	Montant TTC
A Etudes préalables	0,00	0,00	0,00
B Travaux	3 500 000,00	700 000,00	4 200 000,00
C Maîtrise d'oeuvre et OPC	0,00	0,00	0,00
D Contrôle technique	0,00	0,00	0,00
E Coordonnateur SPS	0,00	0,00	0,00
F Assurances	0,00	0,00	0,00
G Aléas et Divers	128 000,00	25 600,00	153 600,00
H Révision de prix	85 000,00	17 000,00	102 000,00
MONTANT TOTAL	**3 713 000,00**	**742 600,00**	**4 455 600,00**
I Honoraires maitre d'ouvrage	81 843,75	16 368,75	98 212,50
TOTAL GENERAL	**3 794 843,75**	**758 968,75**	**4 553 812,50**

ECHEANCIER PREVISIONNEL	Démarrage du CPI : 15/06/2015		Durée du CPI : 53 mois		
	2016	2017	2018		TOTAL
	100 000,00	3 700 000,00	755 600,00		4 555 600,00
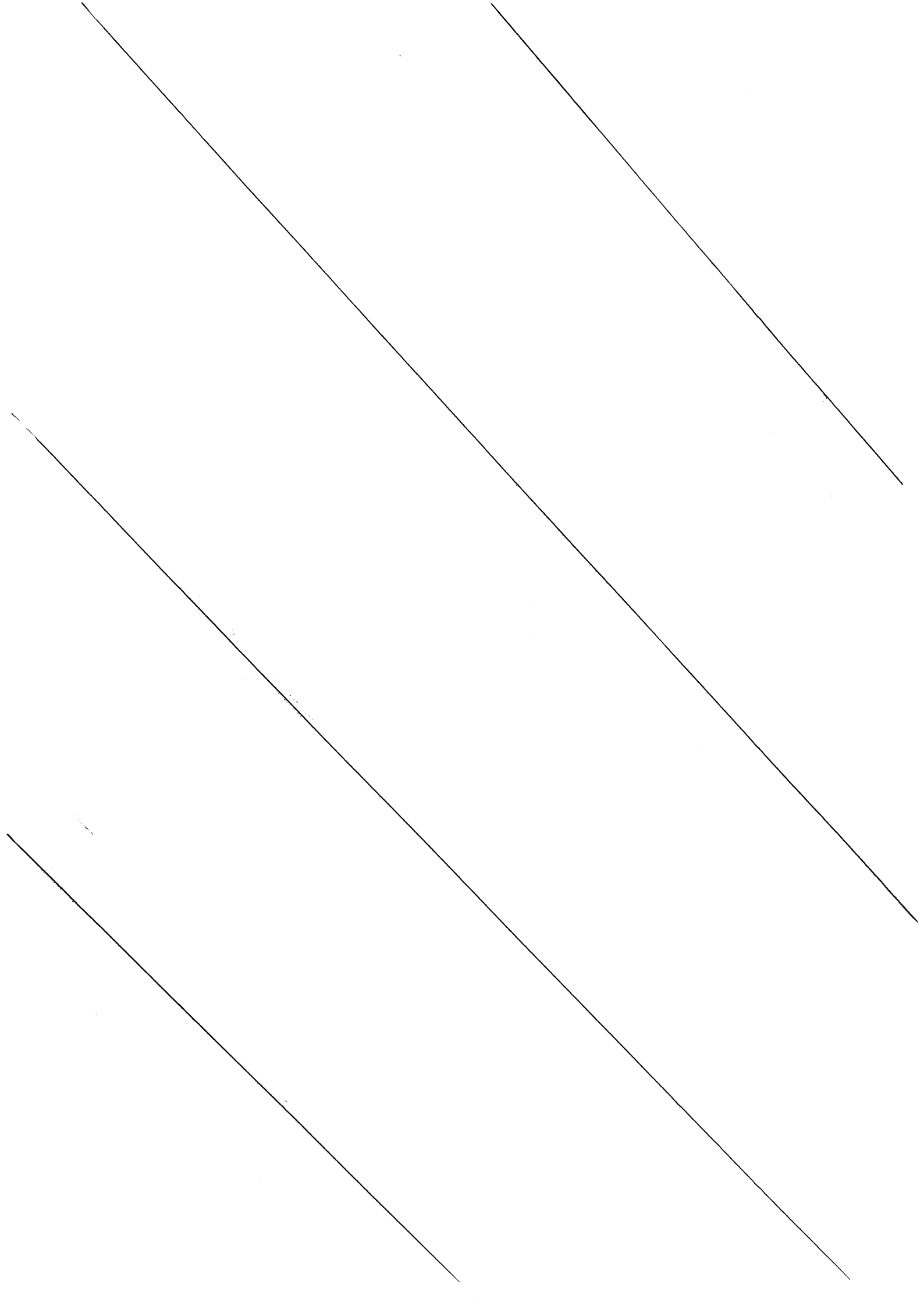
Edité le 29/05/2015 à 16:25:36